



ÉLECTIONS À DIFFÉRENTS POSTES

Lors de l'assemblée générale du _____, le processus en vue de pourvoir différents postes a été déclenché.

_____ a été élu-e président-e d'élections et

_____ a été élu-e secrétaire d'élections.

(Ces deux personnes ne sont pas éligibles aux postes à pourvoir.)

Les postes à pourvoir sont les suivants :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Président-e | <input type="checkbox"/> Agent-e de grief |
| <input type="checkbox"/> Vice-président-e | <input type="checkbox"/> Délégué-e (#) |
| <input type="checkbox"/> Secrétaire
OU | <input type="checkbox"/> Déléguée à la condition féminine |
| <input type="checkbox"/> Secrétaire-trésorier-ère | <input type="checkbox"/> Délégué-e en santé-sécurité |
| <input type="checkbox"/> Trésorier-ère | <input type="checkbox"/> Délégué-e aux communications |
| <input type="checkbox"/> Membre du comité de surveillance | |

PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE

Le processus électoral pour tous les postes à l'exécutif local, ainsi qu'au comité de surveillance, débute le _____ (**14 jours avant la date des élections choisie par l'exécutif local**).

Entre le _____ et le _____ (*les 14 premiers jours*), tout membre en règle qui désire poser sa candidature à un poste à l'exécutif peut le faire en demandant au ou à la président-e du comité d'élections ou à son ou sa remplaçant-e un formulaire de mise en candidature (un seul formulaire par candidat).

Durant cette période de 14 jours, les formulaires dûment complétés doivent être remis au ou à la président-e du comité d'élections ou son ou sa remplaçant-e.

Tout formulaire remis après le _____ (*dernier jour de la période de 14 jours*) ne peut être considéré.



AFFICHAGE DES MISES EN CANDIDATURE

Le _____ (le 15^e jour), le ou la secrétaire de la section locale ou son ou sa remplaçant fera afficher sur les tableaux syndicaux la liste des candidats qui ont remis leur formulaire de mise en candidature dûment complété ainsi que le poste pour lequel ils sont candidat-es. Cette liste sera affichée jusqu'à ce que les élections soient terminées.

Si une seule personne s'est portée candidate à un poste, elle sera élue par acclamation.

Si plus d'une personne s'est portée candidate à un poste, il y aura vote au scrutin secret.

JOURNÉE DU VOTE

Le vote sera tenu, si nécessaire, le _____ (date), de _____ à _____ (heure) en présence du ou de la présidente et/ou du ou de la secrétaire d'élections.

RÉSULTATS DES VOTES

Lorsque le scrutin est terminé et que les votes ont été comptabilisés, le ou la président-e d'élections informe les candidat-es et les membres du nom de celui ou celle qui a été élu-e, et ce, pour chaque poste.

Seul-e le ou la candidat-e défait peut demander, lors de l'annonce du résultat du scrutin, le nombre de votes que chaque candidat-e a obtenu au poste pour lequel il ou elle était lui-même ou elle-même candidat-e. Dès lors, ce résultat devient public.

Un-e candidat-e défait à une élection peut demander un recomptage le jour même de l'annonce du résultat du scrutin.

POSTES OUVERTS AU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les postes au comité de surveillance sont également ouverts pour élections.

Les personnes intéressées peuvent également demander et remplir un bulletin de mise en candidature. Rappelons toutefois qu'une personne qui sera élue à un poste au comité exécutif ne peut être, en même temps, membre du comité de surveillance des finances.